



Naomie et sa mère Caroline

## Demi marathon de Montréal

# Des kilomètres de fierté

JEAN-CLAUDE LATOUR

Bravo à Caroline Dupuis et à nos enfants, Pamela, Jacob, Naomie ainsi que Tom, l'amoureux de Naomie, pour leur participation

au Marathon de Montréal 2011 sur la distance du demi marathon (21 kilomètres). Je suis très fier de vous.

À l'an prochain pour le 42 kilomètres, peut-être!



Jacob, Pamela, Naomie et Tom.



### AVIS PUBLIC

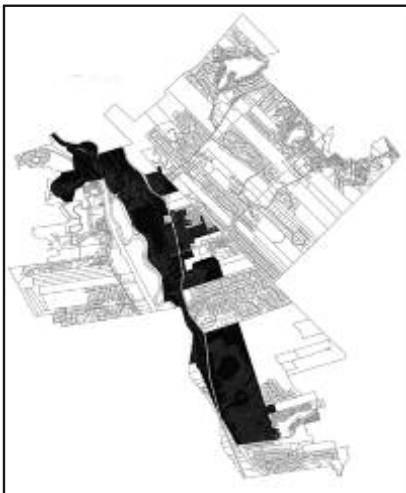
#### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 633-1

##### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :** Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification du bassin de taxation et de la répartition du règlement 633 décrétant le financement des travaux d'agrandissement et de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées.

Ce règlement vise à corriger le périmètre du bassin de taxation « Égout » prévu à l'annexe « B » du règlement 633. Cette correction a pour but d'agrandir ledit bassin afin d'ajuster le contour de ce dernier avec le périmètre d'urbanisation. Le nouveau périmètre de ce bassin étant le suivant :

##### ANNEXE « B » BASSIN DE TAXATION « ÉGOUT »



De plus, en vertu de ce règlement, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 3,5 % de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville.

Finalement, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, la clause de taxation suivante s'appliquera : 96,5% des coûts du règlement seront répartis entre les immeubles situés dans le bassin de taxation identifié à l'annexe « B » (voir croquis) du règlement selon la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins de la présente procédure d'enregistrement, le bassin de taxation « Égout » est le secteur concerné.

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 633-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, le 26 octobre 2011, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 633-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 633-1 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

##### « CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :
  - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.»

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M<sup>e</sup> Laurent Laberge, avocat O.M.A.  
Greffier



### AVIS PUBLIC

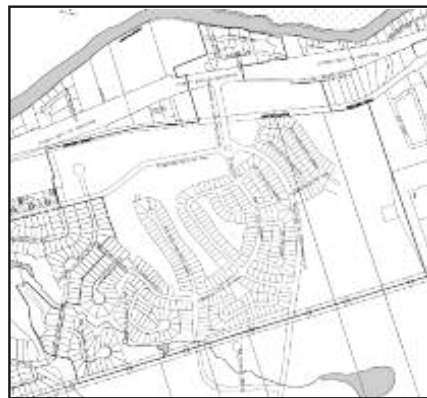
#### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 547-3

##### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.

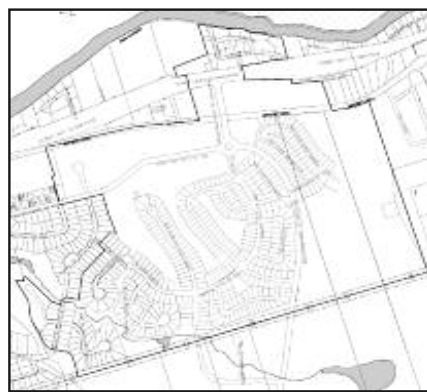
**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :** Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification du bassin de taxation du règlement 547, tel qu'amendé, relatif à des travaux de surdimensionnement des équipements requis pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable dans le secteur des Clos-Prévostois.

L'objet du règlement 547-3 est de corriger les périmètres des bassins de taxation « A » et « B » prévus aux annexes « B » et « C » du règlement 547, tel qu'amendé. Cette correction a pour but d'agrandir lesdits bassins afin d'y inclure les nouvelles rues à être construites dans le cadre du projet domiciliaire les Clos-Prévostois. Les nouveaux périmètres de ces bassins étant les suivants :

##### Annexe « B » Bassin de taxation «A»



##### Annexe « c » Bassin de taxation «B»



Aux fins de la présente procédure d'enregistrement, les bassins de taxation «A» et «B» sont le secteur concerné.

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 547-3 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, le 26 octobre 2011, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 547-3 fasse l'objet d'un scrutin ré-

férendaire est de quatre-vingt-dix-sept (97). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 547-3 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

##### « CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :
  - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.»

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M<sup>e</sup> Laurent Laberge, avocat, O.M.A.  
Greffier